

## DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

---

**N°DC-2026-060**

**LE PRESIDENT,**

**Objet :**

**Remboursement d'une facture  
de plombier liée à une erreur  
d'intervention**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-98 du comité syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour conclure les transactions dont les conséquences pécuniaires sont inférieures à 2 000 € HT ;

Considérant que Madame Marthe VENDEL domiciliée 87 impasse Champfleury à Riorges (42153) a dû faire intervenir la société de plomberie « Stéphane Burnichon » suite à un problème de coupure d'eau par Roannaise de l'Eau le 16 septembre 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de cette intervention Roannaise de l'eau a constaté que le problème provenait du réseau d'eaux potable public ;

Considérant que le montant de la facture de « Stéphane Burnichon » sera pris intégralement en charge par Roannaise de l'eau ;

Considérant que le montant s'élève à 68,00 € HT, montant de la TVA 10% 6,80 € soit un montant total TTC de 74,80 €.

Considérant que cette facture a été acquittée par Madame Marthe VENDEL.

En conséquence, Monsieur le Président

### **DECIDE**

1°) d'indemniser Madame Marthe VENDEL du dommage subi à hauteur de 68,00 € HT soit 74,80 € TTC correspondant à la facture de la société « Stéphane Burnichon » ;

2°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 16 avril 2026

Le Président,  
  
Daniel FRECHET

Roanne, le 16 avril 2026

Le Président